



N°2025-44

DECISION DU MAIRE

Objet : Avenants n°2 au lot n°3 du marché de rénovation énergétique de l'école du bourg

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2194-8 relatif aux modifications de faibles montants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2025 autorisant Monsieur le Maire à signer les marchés publics de travaux de restauration de l'église du bourg, ainsi que toute modification lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°2025-27 relative à l'avenant n°1 au lot n°2 du marché de rénovation énergétique de l'école du bourg ;

Vu la décision n°2025-31 relative aux avenants n°1 aux lots n°3, 8 et 12 du marché de rénovation énergétique de l'école du bourg ;

Vu la décision n°2025-38 relative aux avenants n°2 aux lots n°2 et 8 du marché de rénovation énergétique de l'école du bourg ;

Vu la décision n°2025-38 relative aux avenants n°2 aux lots n°2 et 8 du marché de rénovation énergétique de l'école du bourg ;

Vu la décision n°2025-40 relative aux avenants n°2 et 3 au lot n°8 du marché de rénovation énergétique de l'école du bourg ;

Considérant que le lot n°03 Charpente bois, couverture, zinguerie avec l'entreprise MINJOU, était conclu pour un montant de 38 786,00 € HT ; qu'un avenant n°1 a été conclu pour 1 873,00 € HT, qu'il est proposé un avenant n°2 de 115.80 € HT correspondant, en plus-value, au changement de la gouttière au bâtiment B, pour 6 640.80 € HT, et, en moins-value, à la suppression du poste 3/304 « fourniture et pose d'une ligne de vie en acier inox » pour un montant de - 6 525,00 € H.T ; que le nouveau montant du lot n°03, avenant n°1 et 2 compris, est fixé à 40 774,80 € HT, soit une hausse de 5.13 %.

DECIDE

- **Article 1 :** De conclure l'avenant n°2 ci-annexé, au lot n°3 du marché de rénovation énergétique de l'école du bourg, avec l'entreprise MINJOU comme présenté ci-dessus.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 31/12/2025

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

